

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'IMPORTATION (1901-1903) concession au Laos scierie en Cochinchine

Constitution
Société forestière d'importation
(Cote de la Bourse et de la banque, 3 août 1901)

Suivant acte reçu par M^e Merlin, notaire, à Paris, le 18 juillet 1901, M. Henri Chagnoux, industriel, demeurant, à Paris, a établi les statuts, d'une société anonyme ayant pour objet : L'achat, l'importation, la vente des bois de diverses essences de l'Indo-Chine et des contrées voisines, débités au pays d'origine ou exportés en billes. L'exploitation de la scierie à vapeur de M. Henri Chagnoux, située en Cochinchine. L'obtention ou l'acquisition de droits de coupe ou d'exploitation forestière dans les pays ci-dessus désignés. L'acquisition ou la location de tous immeubles ou outillages nécessaires, leur aménagement ou installation. Et toutes opérations accessoires aux opérations ci-dessus.

La société prend la dénomination de : Société forestière d'importation.

Le siège social est à Paris, 5, rue Alboni.

La durée de la société sera de 30 années.

En représentation des apports faits par le fondateur, il lui est attribué 3.000 actions de la présente société. Le fonds social est fixé à 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 fr., sur lesquelles 3.000 sont attribuées ci-dessus. Les 2.000 de surplus ont été entièrement souscrites et libérées au moins du quart.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé : 5 % pour la réserve légale ; somme suffisante pour payer un premier dividende de 5 % aux actions. Sur l'excédent : 10 % pour un fonds de réserve spéciale ; 10 % au conseil d'administration ; 5 à 15 % au personnel. La répartition du surplus sera déterminée par l'assemblée générale.

Ont été nommés administrateurs : MM. Calafat, Méricant, Bourbonne, Hunebelle ¹ et de Vallat. — *Affiches parisiennes*, 3 août 1901.

CHAMBRE DE COMMERCE DE SAIGON
Séance du 30 août 1902.
M. L. Blanchet, président.

¹ S'agit-il d'Édouard Hunebelle (ca 1855-1930), polytechnicien, viticulteur, maire, conseiller général de Staouéli (Algérie) — et père du cinéaste André Hunebelle — sachant qu'un Hunebelle obtient des permis de recherche d'or sur la rive gauche du Mékong au Laos en 1903-1904 et que Marc Mouscadet recense en 1910 un Édouard Hunebelle prospecteur au Laos — ou bien son frère cadet, Jules Hunebelle, qu'on rencontre aux Mines de Siguiri en Guinée, au Crédit hypothécaire canadien et, en 1928, sur la fin de sa vie, à la Carbonia, de Pont-à-Venin ? Ces deux Hunebelle étaient les fils d'Édouard Hunebelle (1825-1902), maire de Deauville, les beaux-frères du ministre Georges Cochery et du gouverneur de la Banque de France Georges Paullain, et les neveux de Jules Hunebelle (1818-1900), maire de Clamart, et d'Alfred Hunebelle (1831-1913), président des Chemins de fer de la Camargue. Tous entrepreneurs ou anciens entrepreneurs de travaux. Ou s'agit-il d'un troisième Hunebelle ?

(Revue indochinoise, 3 novembre 1902)

.....
2° Suppression du droit de sortie sur les bois de l'Indo-Chine exportés à l'étranger. —
Rapport et lettre de M. Chagnoux, directeur de la Société forestière d'importation.

Lecture est donnée d'une lettre et d'un rapport adressé à la Chambre par Monsieur Chagnoux, directeur de la Société forestière d'importation, et tendant à obtenir la suppression du droit de sortie sur les bois de l'Indo-Chine exportés à l'étranger.

« Saïgon, le 18 août 1902.

Monsieur le président de la chambre de commerce de Saïgon.

J'ai l'honneur de vous adresser un rapport tendant à obtenir la suppression du droit de sortie sur les bois de l'Indo-Chine exportés à l'étranger, je vous prie de vouloir bien le soumettre aux membres de la chambre de commerce de Saïgon et de le transmettre avec leur avis à Monsieur le gouverneur général de l'Indo-Chine.

Croyez à mes meilleurs sentiments.

Signé : Chagnoux. »

M. H. Chagnoux, directeur de la Société forestière d'importation, à Monsieur Blanchet, président de la chambre de commerce de Saïgon. J'ai adressé à la date du 5 juillet dernier, à M. le directeur général des Douanes, la lettre suivante :

« Saïgon, le 5 juillet 1902.

Monsieur le directeur général des Douanes.

Ayant reçu de l'étranger des offres importantes pour certains bois de notre colonie, j'ai songé, puisque j'exploite en ce moment un petit coin du Laos, à demander à votre administration de Saïgon si les droits prohibitifs afférents aux bois de l'Indo-Chine exportés sur l'étranger devaient s'appliquer aux bois du Laos.

Il m'a été répondu par MM. Desse et Cornillon qu'il ne leur paraissait pas que les bois du Laos dussent payer les droits de sortie et qu'en attendant que l'on en eut référé à votre haute compétence pour trancher cette question, on me laisserait toute faculté d'exporter les bois du Laos sur l'étranger, quitte à me faire payer les droits plus tard, s'il était reconnu que les bois du Laos dussent les acquitter.

C'est en vertu de l'arrêté du 7 janvier 1892 qu'existe le droit de sortie sur les bois de l'Indo-Chine. Or, quelles sont les origines de cet arrêté ?

À cette époque, le conseil colonial et l'Administration s'émurent de certaines exportations des bois de la Cochinchine et, considérant que cette Colonie possédait beaucoup plus de terrains à rizières que de territoires forestiers, ils craignirent que ces forêts ne fussent dévastées pour l'exportation et, jugeant qu'elles n'avaient pas trop de bois pour les besoins de la colonie, ils songèrent à enrayer l'exportation en établissant un droit prohibitif assez élevé à la sortie des bois ; telles sont les origines de ce droit tout à fait prohibitif et non fiscal.

Cette mesure fut excessive en ce sens qu'elle n'aurait dû frapper que les bois de 3^e et 4^e catégorie nécessaires à la construction et aux besoins de la colonie, les exploitants devant profiter des bénéfices qu'ils pouvaient réaliser sur l'exportation des bois de valeur.

Quand une colonie a la bonne fortune de posséder des essences qui peuvent se vendre sur certains marchés étrangers au prix de 150 francs le mètre cube, il tombe sous le bon sens commercial qu'on ne doit pas enrayer une pareille exportation. Quand bien même cette colonie ne posséderait exclusivement que des bois de valeur dont elle pourrait réaliser la vente au prix précédemment indiqués, elle devrait pouvoir les

exporter tous, quitte à faire venir pour ses besoins des bois de Singapore ou d'ailleurs à 25 ou 30 francs le mètre cube.

Le Japon et Java nous donnent un exemple des plus frappants à ce sujet.

Les riz de Java se vendent en Europe 70 fr. les 100 kg. «Les riz du Japon se vendent en Europe 40 fr. les 100 kg.

Les riz de Cochinchine se vendent en Europe 22 fr. les 100 kg.

Au Japon comme à Java, on exporte tout ce que l'on peut et les gouvernements de ces deux pays ne se sont jamais avisés d'enrayer cette exportation sous prétexte que leurs populations pourraient mourir de faim. Ils exportent des riz à 40 et 70 francs et achètent pour leurs besoins à Saïgon des riz à 16 francs environ les 100 kg et cependant, le riz touche beaucoup plus que les bois au principe de l'existence.

La conséquence de ces droits prohibitifs enrayant pour notre colonie toute exportation a été en partie la source d'un grand profit pour le Siam dont beaucoup d'essences forestières, qui sont les mêmes que les nôtres, se vendent sur tous les marchés de l'Extrême-Orient avec d'assez beaux bénéfices.

Ainsi donc, d'une mesure qui avait sa raison d'être pour la Cochinchine, on en a fait une loi générale pour l'Indo-Chine.

C'est pourquoi, je viens, Monsieur le directeur général, vous demander, à l'appui de mes arguments, que les bois exportés du Laos et munis de certificats d'origine ne paient pas de droit de sortie. Vos provisions budgétaires n'en souffriront pas attendu que l'exportation est nulle sur l'étranger depuis bien des années.

Au cas où vous voudriez soumettre à l'examen d'une commission cette question d'exportation des bois du Laos, je demanderai à être cité devant cette commission.

D'ici que cette question soit définitivement traitée, dans l'hypothèse où vous ne voudriez pas la résoudre immédiatement, je vous demanderai de me laisser exporter librement les bois du Laos, munis de certificats d'origine, m'engageant d'avance à rembourser ultérieurement les droits, quels qu'ils soient, maintenus ou modifiés.

Au cas de refus de votre part, il ne me resterait plus que la ressource de passer sur la rive droite du Mékong et de porter mes capitaux au Siam.

Dans l'espoir que vous voudriez bien accueillir favorablement ma demande, croyez, Monsieur le Directeur général, à mes remerciements anticipés ainsi qu'à ma haute considération.

H. Chagnoux. »

Monsieur le directeur général des Douanes, avec lequel j'ai eu un entretien à Saïgon dans la seconde quinzaine de juillet, m'a déclaré qu'à son avis, l'arrêté concernant le droit de sortie sur les bois devait s'étendre à tous les bois de l'Indo-Chine, y compris ceux du Laos ; et que, par conséquent, l'application des droits serait faite aux bois de cette provenance à leur sortie de la Colonie, suivant la catégorie à laquelle ils appartiendraient.

Mais, m'a-t-il ajouté, comme les raisons que vous faites valoir tout au moins en faveur de la substitution d'un droit moins élevé au droit réellement prohibitif qui frappe directement, s'ils sont compris dans la nomenclature, indirectement par l'assimilation que j'en ferai, les bois qui font l'objet de votre lettre, je vous engage à saisir la Chambre de commerce de cette question afin qu'elle soit portée à la prochaine réunion du Conseil supérieur. Si le Service de l'Agriculture ne voit aucun inconvénient à ce qu'une catégorie nouvelle dans laquelle ils seront compris, soit créée avec des droits modérés, je ne ferai pour ma part aucune objection.

J'ai l'honneur d'adresser aujourd'hui à Monsieur le directeur général de l'Agriculture et du Commerce de l'Indo-Chine une demande tendant à la suppression totale du droit de sortie sur les bois exportés à l'étranger et portant sur les bois de catégorie hors classe et de première catégorie classés au Tonkin et en Cochinchine, quelle que soit leur provenance (Annam ou Laos).

Je ne reviendrai pas sur les origines du droit de sortie sur les bois appliqué d'abord en Cochinchine, puis étendu à toute l'Indo-Chine.

C'est M. Doumer qui, le premier, cédant à certaines demandes des plus justifiées, décida la suppression des droits de sortie pour les bois de l'Indo-Chine exportés en France.

Quelle est la portée de ce premier acte et quel débouché offre-t-il à l'Indo-Chine ?

Il se consomme chaque année, en France, 15.000 tonnes de bois exotiques et les différentes variétés d'acajou qui y sont importées figurent dans ce chiffre pour 9.000 tonnes.

Faut-il en conclure qu'il y a là un débouché de 15.000 tonnes pour l'Indo-Chine ? Malheureusement non ! car nous ne possédons pas les ébènes de Macassar, les acajous du Honduras ou de Saint-Domingue, nous n'avons pas les palissandres de Rio ou de Bombay, les bois de violette et d'amourette moucheté du Venezuela, le citronnier des Indes, ni les bois de Padouk et de satiné de la Birmanie.

Nous n'arrivons qu'avec des approchants de palissandre, acajou, de faux satinée, de bois de rose et de santal.

Et, chose extraordinaire, alors que tous les pays du monde entier peuvent importer en France leurs bois sans nous payer de droits, nous ne pouvons sortir les nôtres de cette colonie plus grande que la France et dont plus de la moitié du territoire est couvert de forêts.

S'il y a des quantités d'essences que nous ne pourrions jamais fournir à la France pour cette bonne raison que l'Indo-Chine ne les possède pas, l'exportation que nous pouvons y faire devient donc extrêmement restreinte, surtout si l'on considère que l'ébénisterie française ne fait guère que du placage. C'est pourquoi je demande à ce que nous puissions avoir accès sur les marchés étrangers et cela ne peut s'obtenir qu'avec la suppression du droit de sortie.

Les bois de luxe sont très abondants au Cambodge, en Annam, au Laos et dans certaines régions du Tonkin. Et ces bois ne sont pour ainsi dire pas exploités.

La statistique des bois abattus en Cochinchine et au Cambodge a donné en 1901, le chiffre de 166.000 m³ de bois de toute catégorie, et sur ces 166.000 m³, les bois de luxe figurent pour un total de 2.400 m³.

On peut donc dire que l'exploitation des bois de luxe est à peu près nulle et on en vient à se poser celle question : au profit de qui le droit prohibitif de sortie sur les bois s'exerce-t-il ? Pour qui réserve-t-on cette moitié de territoire indo-chinois couvert de forêts ? Le droit de sortie ne s'exerce certainement pas au profit du budget car on n'exporte rien sur l'étranger. On a beau sonder les centres les plus peuplés de l'Indo-Chine et chercher la grosse industrie qui exploite les bois de luxe, elle n'existe pas. Jusqu'à preuve contraire, les bois de luxe servent à faire des colonnes de maisons ou des lits de camp chez les riches indigènes.

Combien de fois a-t-on posé à des marchands de bois européens ou indigènes cette question : Pourquoi n'exploitez-vous pas les bois de luxe ? Et leur réponse est toujours la même : nous n'exploitons pas les bois de luxe parce que nous n'en avons pas la vente.

Ainsi donc, le droit prohibitif sur la sortie des bois n'a pour résultat que d'abaisser la valeur de notre domaine forestier et de porter atteinte à la fortune de la Colonie en limitant la valeur des bois de luxe qui s'y consomment — valeur qui pourrait être triplée, par une exploitation libre sur les marchés étrangers.

Si j'ai démontré l'intérêt général de la Colonie à laisser sortir librement certaines catégories de bois, je ne veux pas oublier l'avantage que l'Administration des forêts pourrait en retirer pour son budget.

Personne ne saurait contester l'augmentation des recettes de cette administration depuis cinq années, grâce à l'intelligence et à l'initiative des inspecteurs métropolitains placés à la tête des services ; en 1897, les droits forestiers s'appliquaient pour la

Cochinchine et le Cambodge sur 65.000 m³ ; en 1901, ils ont porté sur plus de 166.000 m³.

Mais si le service forestier a beaucoup fait, il lui reste bien davantage encore à faire. Il lui faut augmenter ses cadres au Cambodge et au Tonkin et s'organiser entièrement en Annam et au Laos. Tout cela demande du temps et surtout des ressources budgétaires. Supprimez le droit de sortie sur les bois et j'entrevois avant cinq ans une exportation de plus de 20.000 tonnes de bois de luxe, procurant plus de 100.000 piastres de recettes au budget des forêts.

J'ai demandé la suppression complète du droit de sortie sur les bois exportés à l'étranger et non une réduction de ce droit.

Il ne conviendrait en aucune façon de faire pour les bois ce que l'on a fait pour les riz. L'administration a eu d'excellentes raisons pour créer le droit de sortie sur les riz. Elle s'est basée pour l'établir sur ce fait qu'elle ne pouvait taxer toutes les rizières cultivées par suite des fausses déclarations faites par les indigènes pour se soustraire à l'impôt foncier. Ne pouvant frapper la partie cultivée, elle en a taxé les produits destinés à l'exportation.

Il n'en saurait être de même pour les bois. Tous les bois abattus sont soumis à la surveillance de la douane, qui perçoit des droits de flottage, et du service forestier, qui perçoit des droits d'abattage. La fraude ne serait pas possible pour des bois amenés dans un grand centre et destinés à l'exportation.

En laissant subsister un droit quelconque de sortie sur les bois, on ne ferait qu'augmenter la taxe forestière et je la trouve très suffisante pour les bois des deux premières catégories.

Saïgon, le 11 août 1902.

H. Chagnoux. »

M. Schnéegans. — Je suis loin d'être opposé à la demande formulée par M. Chagnoux, mais il faudrait, à mon avis, ne serait-ce que pour sauvegarder le principe dont l'application est formellement admise pour tous nos produits, frapper d'un droit, si minime fut-il, les exportations des bois sur l'étranger afin de bien les différencier des exportations sur France et ne pas créer d'exception à la règle adoptée.

Après délibération, la Chambre décide de transmettre au gouvernement, en l'appuyant, la demande de Monsieur Chagnoux, sous la réserve toutefois que les exportations sur l'étranger resteront frappées d'un droit de sortie, si léger soit-il, afin de les différencier des exportations sur France.

(PV Conseil colonial de la Cochinchine, 11 avril 1903)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu, depuis l'ouverture de notre session, deux lettres de M. Hunebelle, président du conseil d'administration de la Société forestière d'importation, et une lettre de M. le conseiller Marquié transmissive d'une pétition de M. Le Nestour², planteur à Rachgia, sur l'état des voies navigables qui desservent la province de Rachgia.

Je vais vous en faire donner lecture :

« Saïgon, le 28 mars 1903.

Monsieur le président du Conseil colonial, Saïgon.

La Société forestière d'importation dont le siège social est à Paris, 128, rue de Rivoli, et qui a une succursale, 110, rue Nationale, à Saïgon, a l'honneur de solliciter du

² [Hyacinthe Le Nestour](#) (1854-1926).

Conseil colonial la concession éventuelle de l'île de Phu-Quoc pour l'exploitation de ce domaine de la Cochinchine, tous droits qui existent actuellement étant réservés.

Nous entendons par concession éventuelle la promesse ferme par le Conseil colonial de nous accorder cette concession à des conditions déterminées que nous aurions un certain délai pour accepter.

Nos renseignements, nos premières études nous font pressentir, en effet, la possibilité de coloniser cette île et nous ont fait comprendre l'intérêt considérable que toute l'Indo-Chine a à la mise en valeur et au peuplement méthodique de cette île.

Il est évident qu'il est de tout intérêt de mettre sur cette île une population annamite ou chinoise assez dense. Nous ferions tous nos efforts, si vous nous accordiez cette concession pour introduire et fixer surtout des populations de l'île d'Hainam, qui sont si proches, par leur origine, des populations du Siam.

Il est aussi évident qu'il est du plus haut intérêt pour l'empire Indo-Chinois, et particulièrement pour la Cochinchine et le Cambodge, que des caboteurs, ayant leur port d'attache ou une base solide dans le golfe du Siam, sillonnent ce golfe trop abandonné de nous.

Ce sont des charges qu'on peut nous imposer, ce sont des conditions que nous demandons au Conseil colonial qui connaît mieux que nous les besoins de la colonie de vouloir bien fixer, pleins de confiance dans son esprit d'équité et de justice.

Nous prions le Conseil colonial de vouloir bien nous donner un permis exclusif provisoire de coupe pour dix-huit mois dans les forêts de Phu-Quoc, tous droits actuellement existants réservés. Ce permis serait un revenu pour la Cochinchine, à partir de la fin de cette année en raison des droits que nous payerions sur les bois abattus et, grâce à ce permis, nous pourrions faire une prospection définitive de l'île, qui ne serait pas trop onéreuse pour nous et qui permettrait d'être fixé sur ses ressources.

Pour la Société forestière d'importation :

Le Président du conseil d'administration de la société,
HUNEBELLE. »

« Saïgon, le 28 mars 1903.

Monsieur le président du Conseil colonial de la Cochinchine, à Saïgon.

Les forêts étant rentrées dans le domaine de la Cochinchine, à date déterminée, et comme il appartient au Conseil colonial de disposer de ce domaine, la Société forestière d'importation, dont le siège est à Paris, 128, rue de Rivoli, et dont une succursale est à Saïgon, 110, rue Nationale, à l'honneur de solliciter du Conseil colonial de l'Indo-Chine la concession de la réserve d'An-Binh, réserve n° 5, de l'arrondissement de Biênhoà.

En consultant les statistiques, des douanes et en entendant M. Dolibard, sous-directeur de notre société, demeurant 110, rue Nationale, à Saïgon, qui vous dira les sacrifices que nous avons déjà faits, le Conseil colonial peut se rendre compte des efforts considérables que nous avons faits et des résultats que nous avons enfin obtenus auprès de la clientèle française pour mettre en valeur les bois précieux de notre colonie.

L'exploitation des bois de marine de la colonie a seule donné quelquefois des résultats jusqu'à ce jour ; mais, par nos efforts méthodiques et soutenus en France, par la préparation intelligente de nos marchandises en Cochinchine, nous avons réussi où tous ont échoué jusqu'à ce jour. Ce commerce est si difficile et si aléatoire que de nouvelles tentatives faites à côté de nous, depuis notre existence, n'ont pas donné de résultat.

Nous pensons avoir ainsi conquis le droit sinon à la protection, au moins à la bienveillance ; cependant, nous avons le regret d'exposer à MM. les conseillers coloniaux que nos efforts deviendront stériles, si l'Administration générale de l'Indo-Chine continue, sous prétexte de modifications ultérieures, à s'abstenir de donner toute concession ou tout permis de coupe exclusif permettant une exploitation rationnelle.

Nous nous adressons donc au Conseil colonial, rentré en possession de son domaine, pour lui demander la concession que nous désirons exploiter dans l'arrondissement de Biênhoà. Ce domaine étant une réserve, il ne doit pas y avoir de droits de tiers actuellement existants. Ces droits, en tous cas, pourraient être réservés s'il en existait.

Veillez agréer, Monsieur le président du conseil colonial, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour la Société forestière d'importation :

Le président du conseil d'administration,
HUNEBELLE. »

N. B. Ci-joint un croquis de la réserve d'An-Binh.

M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR. — Je demande le renvoi à l'Administration pour examen et avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain, Messieurs, que ces deux questions sont très importantes, surtout celle qui concerne Phu-Quoc, puisqu'il s'agit d'une surface ayant une contenance presque égale à celle d'un département français.

Il est certain, d'autre part, que cette société contribuerait à augmenter nos ressources pécuniaires par son importance ; sa demande doit être prise en considération; mais, à mon sens, je pense qu'elle doit être renvoyée à l'Administration pour étude, car à celle question financière se joint aussi une question politique.

Étant donnée cette complexité, il me semble difficile, à cette dernière minute de notre session extraordinaire, de l'étudier en hâte ; je propose donc au Conseil le renvoi à l'Administration pour examen.

(Renvoi à l'Administration adopté.)

(Archives commerciales de la France, 11 juillet 1903)

Paris. — Dissolution. — 22 juin 1903. — SOCIÉTÉ ANONYME FORESTIÈRE D'IMPORTATION, 123, Rivoli. — Liquid. : M. Guilbert, 55, Rivoli. — 22 juin 1903. — *Petites Affiches*.

Province de Biên-hoà
(Annuaire général de l'Indochine française, 1910, p. 631)

2° Marchands de bois

MM. Chagnoux, avec son agent ; Pasquez, Epardaud, tous trois aux villages de Dai-an et de Cam-ngôn.
